

soit qu'on décidât en faveur d'Aquaviva, de Belvedere, ou de Cabrera, il espéroit que son hypothèque ne souffriroit aucune altération. Il se fondeoit principalement sur ce que les terrains de ses rivaux lui répondoient solidairement de son hypothèque. Un texte tronqué du Digeste sembloit favoriser cette prétention, et il le citoit perpétuellement : *manere causam pignoris, quia cum suâ causâ pondus transeat.* — Le Juge, qui a eu bientôt reconnu la supercherie, l'a engagé à lire ce qui précède : *si fundus pignori venierit, manere causam, &c.* Ce qui veut dire, que si l'on vend un fonds hypothéqué, l'action hypothécaire subsiste avec le fonds ; et non pas, que si la superficie d'un fonds hypothéqué est jetée çà et là, chaque terre qui la recevra doit être ou soit solidairement hypothéquée.

Après cette analyse sommaire, notre jeune Magistrat a rappelé la maxime, que personne ne doit s'enrichir au détriment des autres — maxime générale puisée dans l'humanité, et l'une des règles du droit écrit : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiozem.* Delà il est descendu aux principes particuliers applicables à l'espèce :

1°. Si la violence d'une tempête jete une maison ou des meubles, des bestiaux ou des arbres, sur le terrain d'autrui, le maître de ces objets aura le droit de les répéter. Mais si les arbres ont eu le tems de s'attacher au nouveau terrain, et de s'y incorporer, ils appartiendront au maître du terrain.

2°. Si une portion de terre est jetée sur un héritage voisin, et qu'elle s'y unisse, ce n'est plus à l'ancien possesseur qu'elle appartient, c'est au nouveau ; mais celui-ci doit un dédommagement à l'autre, s'il est devenu plus riche par cette accession.

3°. L'usufruit ne périt point, à moins que le fonds ne contracte un changement essentiel, entier, absolu, qui introduise une mutation totale et un nom différent.

4°. L'hypothèque a double action, l'une sur la personne, l'autre sur la chose : si l'une des deux manque, le créancier a recours sur l'autre.

Le Jugement de notre Juge-arbitre, fondé sur ces principes, et sur les rapports des témoins et experts concernant l'état des terrains respectifs et leurs améliorations comparées, étoit conçu à-peu près en ces termes :

Dom Carlos Belvedere pourra répéter ce qu'il y a d'arbres